



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 8896

#### Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignantes souhaitant suivre leur mari effectuant leur service national au titre de la coopération. En effet, dans ce cas, une enseignante perd le bénéfice éventuel de toutes les années antérieures de séparation de conjoints et possède peu de chances, à son retour, de retrouver une affectation dans sa région d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enseignantes qui souhaitent suivre leur mari pendant leur service national ne soient pas pénalisées de ce fait dans l'accomplissement de leur carrière professionnelle au sein de l'éducation nationale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, les enseignantes souhaitant suivre leur mari qui effectue le service national en coopération doivent solliciter une mise en disponibilité pour raisons familiales, à l'issue de laquelle elles bénéficieront d'une priorité de réintégration sur leur ancienne affectation, en conservant en outre le bénéfice éventuel de leurs années antérieures de séparation de conjoints. Toutefois, il convient de distinguer le cas des personnels enseignants du premier degré, recrutés et gérés dans un cadre départemental. Une institutrice qui a obtenu une mise en disponibilité pour suivre son conjoint appelé au service national en coopération est réintégrée de droit, au retour, dans son précédent département de rattachement administratif, tout en conservant la possibilité de participer aux mouvements interdépartementaux si son conjoint exerce dans un département différent. Dans cette hypothèse, les dispositions spécifiques applicables en matière de rapprochement de conjoint (loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan ») permettent de prendre en compte dans son barème la totalité de la séparation supportée sur le territoire national y compris, s'il y a lieu, dans la période antérieure au départ à l'étranger. De même, la séparation est comptabilisée dans le barème susceptible de lui être appliqué dans le cadre des permutations informatisées, en totalité pour les périodes d'exercice et avec un abattement de moitié durant les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint, la séparation dans ce cas n'étant plus effective.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8896

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 420